

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles
Direction Régionale de l'Environnement (DREAL Nouvelle-Aquitaine)
de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale

**Arrêté Préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-013
autorisant le changement d'exploitant
d'une carrière sur la commune de LAYRAC**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, ses livres 1^{er} et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014220-0002 daté du 8 août 2014 autorisant la société ROUSSILLE à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Layrac aux lieux-dits « Aux Ajoncs », « Guiné », et « Laussignan » pour une durée de 10 ans ;

Vu la demande reçue le 5 juillet 2018 par laquelle l'exploitant Société ROUSSILLE sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sise aux lieux-dits « Aux Ajoncs », « Guiné », et « Laussignan » sur la commune de Layrac au profit de la société Bétons Granulats Occitans (BGO) ;

Vu le courrier du 3 octobre 2018 de la société GAÏA informant l'inspection des installations classées du changement de dénomination sociale de BGO au profit de GAÏA ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 8 octobre 2018 ;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 8 octobre 2018 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection de l'Environnement le 5 octobre 2018 ;

Considérant que l'exploitant de la société GAÏA dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière ;

Considérant que l'exploitant, la société GAÏA, a fourni dans son dossier un engagement de son établissement bancaire à émettre les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société GAÏA dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à MERIGNAC (33700), et dont les bureaux administratifs sont situés chez GAÏA Etablissement Lot et Garonne lieu-dit « Au Pont » CS 20051, 47390 LAYRAC, est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Aux Ajoncs », « Guiné », et « Laussignan » sur la commune de Layrac en lieu et place de la société ROUSSILLE, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté initial d'autorisation 2014220-0002 daté du 8 août 2014.

La superficie autorisée est de 13 ha 03 a 87 ca

La production annuelle maximale autorisée est de 600 000 tonnes.

La station de transit est exploitée dans limitation de durée.

Article 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2014220-0002 daté du 8 août 2014 sont inchangées.

Toutefois le montant des garanties financières pour la période en cours est porté à 149 590 € TTC.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Layrac, et peut y être consultée.

2°- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Layrac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;

4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 : Publicité ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Copies et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la Commune de Layrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GAÏA, à l'adresse de son siège social.

Agen, le 18 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

602


Hélène GIRARDOT